



# ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rennes le 24 mars 2023

Le Recteur

à

Division des personnels enseignants

affaire suivie par: cf annuaire DPE

Mél. Ce.dpe@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain - CS 10503  
35705 Rennes cedex 7

**MME DAGORN MARIE**  
5531 - CERT. CL N  
0426E - ESPAGNOL

S/C Madame ou Monsieur le chef d'établissement  
CLG DE FONTENAY CHARTRES DE BRETAGNE

## **Objet : Congés de formation professionnelle – Année scolaire 2023 - 2024**

Vous avez sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2023 - 2024

Je vous informe que votre candidature n'a pas été retenue compte tenu du nombre important de candidats et du contingent alloué.

A toutes fins utiles, je vous précise que l'instruction des demandes a été effectuée selon les modalités énoncées dans la note de service rectorale du 21 octobre 2022, à partir du classement des demandes au sein de chaque corps selon le nombre de refus totalisés et l'ancienneté générale de service.

Il est important que vous conserviez ce courrier qui pourra vous être demandé lors d'une prochaine inscription pour la comptabilisation de vos demandes.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Cheffe de la Division des Personnels Enseignants,  
signé  
Stéphanie RAYON DESMARES

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).